



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Aides de l'état

Question écrite n° 36282

#### Texte de la question

M Michel Debre signale a M le ministre de la culture et de la communication que la loi française établit un régime particulier pour les entreprises de presse : facilités fiscales, douaniers et postales ; que cette réglementation est liée au caractère français pour l'essentiel du capital de ses entreprises ; qu'une loi de 1986 a confirmé en précisant que la part étrangère de ce capital ne pouvait pas dépasser 20 p 100 ; que cependant un groupe étranger, s'appuyant sur une décision dite communautaire qui, contrairement aux lois françaises, assimile les entreprises de presse à toutes entreprises financières, vient d'acquiescer la totalité du capital d'un journal quotidien. Il lui demande, en conséquence, quelles intentions sont les siennes, et si notamment il estime devoir s'incliner devant cette violation de la loi française, ou si simplement il compte retirer à cet organe de presse les facilités douaniers, fiscales et postales édictées en faveur des journaux dont le capital est en majorité français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - réforme du régime de la presse prévoient un régime spécifique applicable aux prises de participations des sociétés étrangères dans les entreprises de presse françaises. Ces prises de participations ne peuvent excéder plus de 20 p 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française. Cette règle s'entend sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, qui vise notamment les ressortissants de la Communauté économique européenne, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse. Il convient dès lors de vérifier précisément le caractère communautaire de la société cessionnaire. C'est la raison pour laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a souhaité que le projet d'acquisition du quotidien français Les Echos par le groupe Pearson fasse l'objet d'un examen attentif, pour que soit durablement établi le caractère communautaire de ce groupe. Il convient par ailleurs de signaler que la réglementation nationale s'applique à toute société editrice établie sur le territoire français, notamment dans ses dispositions fiscales. L'accès aux franchises dont bénéficie la presse en France est ouvert à tout journal ou publication remplissant les conditions fixées par la loi et le règlement, indépendamment de la composition du capital de la société editrice.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Debré Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36282

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 530

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 1988